



## Arrêt

**n°83 252 du 19 juin 2012  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 juin 2008, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 11 mars 2008.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 11 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 10 mai 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante, comparissant en personne, et Me G. POQUETTE loco Mes D. MATRAY et P. LEJEUNE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Arrivé en Belgique sous le couvert d'un visa qui lui avait été accordé en vue d'un regroupement familial avec son conjoint, étant une ressortissante marocaine admise au séjour en Belgique, le requérant a, selon les déclarations concordantes des parties, été admis au séjour, en date du 17 septembre 2007.

1.2. Le 11 mars 2008, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision qui, selon les déclarations concordantes des parties, a été notifiée au requérant le 23 juin 2008, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« L'intéressé n'entretient pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint (art. 11, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi):*

*Selon l'enquête de la police de Molenbeek-Saint-Jean réalisée le 28/02/2008, il apparaît que l'intéressé, ayant demandé le bénéfice du regroupement familial auprès de [XXX], (compatriote établie) ne vit plus sous le même toit que cette dernière depuis le 14/02/2008. Le couple est séparé et une procédure de divorce est en cours.».*

1.3. Il ressort d'un complément du dossier administratif, adressé par la partie défenderesse au Conseil en date du 31 janvier 2012, que le requérant a été autorisé au séjour pour une durée limitée, le 24 novembre 2011.

## **2. Intérêt au présent recours.**

2.1. Invité à s'expliquer à l'audience quant à la persistance de son intérêt au recours, dès lors que, comme souligné dans le rapport d'audience, il a été autorisé au séjour limité par décision du 24 novembre 2011 de la partie défenderesse, le requérant n'a apporté aucune justification quant au maintien de cet intérêt.

2.2. Le Conseil rappelle, pour sa part, que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Il rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

Or, en l'occurrence, force est de constater qu'appelé à se justifier sur ce point, le requérant est resté en défaut de démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, de justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours.

2.3. Le Conseil estime, dès lors, que le présent recours est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

